

N° 4731<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'un établissement public nommé  
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(24.9.2002)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat se vit saisi le 26 juin 2002 par le Président de la Chambre des députés d'amendements au projet de loi sous rubrique, arrêtés par la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture au cours de sa réunion du 25 juin 2002.

Les amendements en rapport avec l'article 2 et certains concernant l'article 3 étaient accompagnés d'un commentaire. Les autres étaient motivés par simple référence aux propositions avancées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 avril 2002. A titre indicatif, une nouvelle version coordonnée du projet se trouvait annexée à la lettre de saisine.

Le Conseil d'Etat approuve les amendements adoptés par la commission parlementaire tout en signalant à toutes fins utiles deux fautes d'inadvertance pouvant être redressées sans autre forme de procédure:

- Ne faudrait-il pas en effet écrire à *l'alinéa 2 de l'article 2* „Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation ...“ ou encore „Subsidiairement, l'établissement peut procéder à l'organisation ...“?
- Au *paragraphe 2 de l'article 7*, il convient de séparer en deux la phrase suivante: „Sa rémunération est à charge de l'établissement, il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars.“ A cet effet, la virgule est à remplacer par un point et le pronom personnel „il“ doit débiter par une majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 septembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

